



Arrêté n° 2023 – 318 du 08 février 2023

levant la mise en demeure de faire réaliser l'analyse de la teneur en PCB d'un transformateur électrique prise à l'encontre de la société ARCELOR MITTAL REVIGNY à REVIGNY-SUR-ORNAIN

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, Livre V, et notamment l'article R. 543-26 relatif à la teneur en PCB contenue dans les appareils ;
- VU** le Code de l'environnement, Livre V, et notamment les articles R. 543-17 à R. 543-41, relatifs aux substances dites « PCB » ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;
- VU** le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1717 du 24 juillet 2018 mettant en demeure la société ARCELOR MITTAL REVIGNY à REVIGNY-SUR-ORNAIN de faire réaliser l'analyse de la teneur en PCB d'un transformateur électrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU** les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 25 janvier 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM-52-2023 en date du 30 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les obligations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-1717 du 24 juillet 2018 susvisé ont été satisfaites ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2018-1717 du 24 juillet 2018 mettant en demeure la société ARCELOR MITTAL REVIGNY, dont le siège social est situé avenue du XV^{ème} Corps – 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, de faire réaliser l'analyse de la teneur en PCB du transformateur électrique n° 71991 de marque MERLIN GERIN fabriqué en 1961, situé à la même adresse, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB, est abrogé.

ARTICLE 2 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de REVIGNY-SUR-ORNAIN. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire de REVIGNY-SUR-ORNAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société ARCELOR MITTAL REVIGNY, avenue du XV^{ème} Corps – 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.